Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20200207-lmc100000020306-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 10/02/2020
Réception Préfet : 10/02/2020
Publication RAAD : 10/02/2020

AVENANT N°1 à la Convention partenariale du réseau Comète 057

La présente convention est établie entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général Monsieur Laurent PROBST autorisé à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2019.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing, 23 rue du Pavé Neuf, CS 80214 - 77 815 Moret sur Loing Cedex, représentée par Patrick SEPTIERS, autorisé à signer la présente par délibération en date du 14 avril 2014.

d'une deuxième part,

Ci-après dénommées « la collectivité »

ET

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale n° XXX en date du 7 février 2020 domicilié, à l'Hôtel du Département – CS 50 337- 77010 Melun cedex,

ci-après dénommé "Le Département",

d'une troisième part

La SOCIETE INTERVAL, société par actions simplifiée, au capital de 122 000 €, inscrite au RCS de Melun sous le numéro 906 250 253, dont le siège est situé Zone Industrielle, 5, rue du Pharle à Montereau fault Yonne, représentée par Jean-Arnaud Puig, Président, dûment habilité à cet effet.

d'une quatrième part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 3 ainsi que la convention partenariale du réseau Comète le 28 juin 2017.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

L'évolution à prendre en compte est la suivante :

- Création d'un service de TAD sur les communes du sud de la CCMSL

A la suite de la restructuration du réseau Comète réalisée en 2015 sur les communes du nord de la CCMSL, les partenaires ont convenu de mettre en place un transport à la demande sur les communes du sud de l'intercommunalité, plus rurales, qui ne sont desservies que très partiellement.
Ce transport à la demande permettra de connecter les communes du sud de la CCMSL à la gare de Moret-Veneux (ligne de Transilien R), à l'Espace des Habitants à Villemer, ainsi qu'au centre aquatique de Moret. Ce service organisé en trois zones fonctionnera en heure de pointe et en heure creuse, de 5h50 à 20h50, sur des horaires prédéterminés en correspondance avec les trains, du lundi au vendredi.

- Financement du service en heures creuses par la CCMSL

Le service en heures creuses sera en expérimentation et la CCMSL prend en charge son financement à hauteur de 61 000€ (valeur 2008). IDFM s'est engagé à reprendre le financement de cette expérimentation lorsque les prévisions de fréquentations établies par Transdev seront atteintes. Ces prévisions sont établies en année cible à 10 624 voyageurs par an.
En heures creuses, les communes du Sud-Ouest de la CCMSL (Paley, Remauville, Nanteau, Treuzy et Nonville) seront desservies par le TAD du réseau Still en rabattement sur la commune de Nemours, qui polarise davantage ces communes.

- Intégration du Conseil Départemental de Seine et marne à la convention partenariale du réseau Comète et financement du TAD

le Département entend soutenir financièrement cette création de service à hauteur de 61 000 € (euro 2008 en année pleine), conformément à sa politique de valorisation du TAD sur son territoire. Afin de permettre le financement du projet de TAD par le département de Seine-et-Marne, la convention partenariale va être modifiée en vue d'y intégrer le département et d'y inscrire sa participation financière.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Engagements financiers des Parties.

Article 1-1 - Principes généraux

Le contrat d'exploitation du est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en annexe à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

« Le coût total du nouveau service de référence modifié à partir du 29 aout 2016 est fixé annuellement comme détaillé dans le tableau ci-dessous » (en euros HT Valeur 2008)

(k€ constants 2008)	2017	2018	2019	2020
Coût du service de référence	4031	3990	3993	3976

Article 1-2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence, le STIF versera aux entreprises Transdev Vulaines et Transdev Interval, hors recettes annexes directement perçues par les entreprises, la contribution annuelle suivante à partir du 29 aout 2016 :

(k€ constants 2008)	2017	2018	2019	2020
Contributions financières	3172	3122	3117	3091

Article 1-3 - Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence, la CCMSL versera la contribution financière annuelle suivante à l'entreprise Transdev Interval détaillée dans les tableaux ci-dessous et exprimée en euros HT (valeur 2008):

- La CCMSL : 308 138 €HT (valeur 2008), dont 61 000 € HT (valeur 2008) pour le financement des services d'heure creuses du TAD sud CCMSL dans le cadre de l'expérimentation. Pour l'année 2020, la participation de la CCMSL pour ce service TAD sera proratisée du 3 février au 31 décembre 2020.

- Le département de Seine et Marne, pour le service de TAD mis en service le 3 février 2020 : la participation du Département sera versée sur la base forfaitaire annuelle de 61 000 € (valeur 2008) actualisable. Pour l'année 2020, la participation sera proratisée du 3 février 2020 au 31 décembre 2020.

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre).

Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe *« Indexation des contributions des collectivités »* de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n -1 ».

Pour la première année de la convention (soit 2017), le montant de la participation est due en intégralité et ne sera pas proratisé en fonction de la date de notification de la convention.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 3 février 2020 et le 31 décembre 2020.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports d'Île-de-France, Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur des Mobilités de Surface **Pierre RAVIER**	Pour l'Entreprise INTERVAL, Le Président **Jean-Arnaud PUIG**
Pour la Communauté de Communes Moret Seine et Loing **Patrick SEPTIERS**	Pour le Conseil Départemental de Seine-et-Marne **Patrick SEPTIERS**